

**COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME**



REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

BUREAU

PRESIDENCE

**RAPPORT ALTERNATIF DE LA COMMISSION
NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME RELATIF A LA
LISTE DES POINTS ETABLIS PAR LE COMITE
POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES
DE LEUR FAMILLE, AVANT SOUMISSION
DU RAPPORT INITIAL DU CONGO**

Brazzaville, le 21 février 2024

Le présent rapport donne des informations sur les points établis par le Comité.

SECTION I : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL ET SE RAPPORTANT AUX ARTICLES DE LA CONVENTION

A- Renseignements d'ordre général

1. Cadre juridique national se rapportant à la Convention

a) La Constitution et le code du travail garantissent à tout travailleur étranger, régulièrement établi sur le territoire, les mêmes droits et libertés que les nationaux.

Au plan régional, en 2018, le Congo a ratifié le Traité instituant la zone de libre-échange continentale.

Au plan sous régional, le Congo a ratifié, le 27 juin 2020, le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale et le 09 juillet 2020, le Traité révisé de la CEMAC.

Le 26 octobre 2023, le Congo a procédé à la ratification de la Convention 97 sur les travailleurs migrants et la Convention 143 sur les travailleurs migrants 1975.

Sur le plan institutionnel, le Code de travail prévoit une Commission Nationale Consultative, chargée d'examiner les problèmes concernant le travail.

Outre ce cadre juridique, la République du Congo s'est dotée en 2010, d'un Comité National du Dialogue Social par décret n°2010-810 du 31 décembre 2010.

b) La quatrième Commission Spéciale Défense et Sécurité, tenue à Kinshasa, le 4 juin 2014, était sanctionnée par la conclusion d'un accord régulant les conditions de circulation des personnes et des biens sur les deux rives du fleuve Congo.

Aux termes des dispositions de cet accord, toutes les personnes, vivant le long de la frontière de plus de 1 300 km qui sépare les deux pays, sont habilitées à traverser le fleuve pour un court séjour de trois jours, avec un laissez-passer et une carte d'identité. En dehors de la zone frontalière, les

personnes, qui veulent traverser le fleuve, doivent se munir d'un passeport et d'un visa. Tous ceux, qui veulent s'installer dans l'un ou l'autre Etat et y vivre, doivent disposer d'un passeport et d'un contrat de travail.

- c) En 2017, pour mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention concernant la demande de carte de résident, le Congo a adopté la loi n°29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant certaines conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.
- d) La République du Congo a conclu des accords bilatéraux avec certains pays, notamment les USA en 2005 et la France en 2014, dans le domaine diplomatique, pour permettre aux conjoints ou aux conjointes du personnel diplomatique et consulaire de pouvoir exercer un emploi dans le pays d'accueil.

2- Depuis que le Congo est partie à la Convention, en 2016, il n'a toujours pas élaboré et adopté des politiques, encore moins des stratégies afférentes aux travailleurs migrants et les membres de leur famille.

3- Deux ministères sont chargés de coordonner la mise en œuvre de la convention :

- le Ministère en charge du Travail et de la Sécurité Sociale. Son budget, pour l'exercice 2024, est de 29.042.679.511, soit 1,5% du budget national ;

- le Ministère en charge de l'Emploi. Son budget, pour l'exercice 2024, est de 31.343.670.417, soit 1,62% du budget national.

4- Le Congo accueille sur son territoire, des migrants dont le nombre exact n'est pas établi sur des bases statistiques fiables. Les principaux pays de provenance sont : la RDC, le Cameroun, la RCA, le Tchad, le Rwanda et l'Angola et les pays de l'Afrique de l'ouest : le Mali, le Benin, le Sénégal, la Côte d'Ivoire etc... Outre cette migration venant des pays africains, le Congo accueille une grande communauté du Liban, de la France et de la Chine.

Alors que l'Europe a, traditionnellement, été la destination privilégiée de la plupart des migrants, le Congo a connu, durant la dernière décennie, une émigration, notamment vers les autres pays de la CEEAC.

4- Après l'entrée en fonction de ses membres en 2004 et, plus récemment, en 2019, de ceux sous mandat en cours, la CNDH, a interagi avec le HCDH, pour conformer sa loi aux Principes de Paris.

Un avant-projet de loi y afférent est transmis au Gouvernement.

- a) La CNDH est une institution quasi juridictionnelle. A ce titre, dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme, elle est habilitée à :
 - recevoir, instruire et traiter des plaintes individuelles et collectives fondées sur la violation des droits et libertés fondamentales, mener des enquêtes publiques et procéder aux visites dans les lieux de privation de liberté.
- b) La Commission Nationale des Droits de l'Homme dispose d'un organe technique de travail, dénommé Secrétariat Général. Il est dirigé et animé par un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire Général Adjoint. Le Secrétariat Général a 80 agents.

La CNDH a reçu et traité : en 2021, 60 requêtes ; 45, en 2022 et 36, en 2023. Elle dispose d'un numéro d'urgence le 1515 et de deux autres numéros fonctionnels : +242 06.996.18.35 / +242 05 555.07.81.

- c) L'Etat a mis à la disposition de la Commission un siège et la dote, à chaque exercice budgétaire, d'un budget annuel, arrêté, pour l'exercice 2024, à 1.990.000.000 FCFA, soit 0,103% du budget national, largement en deçà du minimum requis pour l'accréditation au statut A, qui est de 0,3% minimum.

- 6- Un partenariat a été scellé entre la CNDH et le Comité de diffusion du droit humanitaire des forces de l'ordre, comprenant la police, la gendarmerie et l'armée, aux fins de la promotion de l'ensemble des instruments des droits

de l'Homme. Ce partenariat fructueux a déjà permis de tenir les séminaires dans les départements de Brazzaville, de Pointe-Noire et du Kouilou.

- 7- Les séminaires et ateliers de formations, au cours de cette année, devront se tenir dans les neuf autres départements. Outre ces ateliers et séminaires de formation, l'Etat a dédié à la CNDH et au Comité de diffusion du droit humanitaire des forces de l'ordre un espace télévisé d'une heure sur la chaîne de télévision nationale, tous les jeudis soirs, de 19h30 à 20h, heure de grande écoute, à travers une émission,

"Jeudi, je dis mes droits face à l'Etat", pour la promotion des instruments des droits de l'Homme et la formation du grand public aux droits de l'Homme.

Par ailleurs, la CNDH organise chaque année, depuis trois ans, dans le cadre de la célébration du 10 décembre, une exposition de tous les instruments de droits de l'Homme au profit des institutions, des administrations publiques, de la société civile et du secteur privé.

- 8- Il existe un cadre de collaboration et d'échange entre le Gouvernement et vingt-neuf organisations non-gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et le Conseil consultatif des organisations de la société civile.

Dans le cadre de la coopération avec le système des Nations Unies, tant pour l'EPU que pour les organes de traité, la société civile est toujours impliquée dans le processus d'élaboration des rapports ou des réponses, exprimant leur point de vue en fin de document.

Le processus d'élaboration des documents officiels est participatif, impliquant le secteur public, le secteur privé et la société civile.

- 9- Au Congo, il existe des agences de placement privées qui recrutent et placent les travailleurs dans le secteur informel et dans le secteur privé structuré. Par contre, il n'existe pas d'agences de placement privées qui recrutent des travailleurs migrants pour des emplois à l'étranger.

B- Renseignements se rapportant aux articles de la convention

1- Principes généraux

10- a-) Au Congo, les traités ou accords ratifiés ou approuvés font partie intégrante de la Constitution et sont directement applicables par les juges et autres professionnels d'application des lois.

Trois mécanismes permettent de gérer les conflits du travail.

La première procédure obligatoire est celle du règlement à l'amiable au sein de l'entreprise, faisant intervenir, à la fois, l'employeur et le syndicat par la conciliation, la médiation et l'arbitrage. En cas de non-règlement, tout travailleur ou employeur peut demander aux services de l'inspection du travail de régler le différend à l'amiable. En cas d'échec du règlement à l'amiable du litige, l'inspection du travail dresse un procès-verbal de non-conciliation pour une action judiciaire par devant le tribunal du travail. Chaque partie a la possibilité d'interjeter appel et de former un pourvoi à la Cour suprême.

b-) Les conflits sociaux sont légion. Les données statistiques sur la nature des plaintes et des décisions rendues, ventilées par sexe, âge, nationalité, domaine d'activité ne sont pas disponibles.

En 2020, la CNDH avait reçu, instruit 22 plaintes du collectif des travailleurs réfugiés centrafricains contre la société BCEG et formulé des recommandations au Gouvernement.

c-) Les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits que les nationaux et bénéficient de l'assistance judiciaire prévue par la loi n°001/84 du 20 janvier 1984 portant réorganisation de l'assistance judiciaire.

Par ailleurs, les congolais poursuivis à l'étranger, bénéficient de l'assistance de l'Etat dans toutes les étapes de la procédure. L'Etat, aux termes de l'article 10 de la Constitution, a le devoir de porter assistance à tout congolais poursuivi par une juridiction étrangère ou internationale.

Les migrants, dès leur arrivée, sont informés des voies de recours possibles, aussi bien non juridictionnelles que juridictionnelles, dans la mesure où chaque contrat de travail comporte toujours une disposition relative au règlement des différends susceptibles de résulter de son application et de son interprétation, et la juridiction compétente pour trancher les litiges.

11- Pendant la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), les seules restrictions imposées aux travailleurs migrants ont été la stricte observance des mesures barrières, notamment, le port du masque, le télétravail, les visio-conférences et le couvre-feu de 8 heures du soir à 5 heures du matin, ainsi que la fermeture des frontières pendant tout le mois de mars 2020.

Par ailleurs, l'accès et la sortie du territoire étaient subordonnés à un dépistage systématique et à un internement dans les centres prévus à cet effet, pour les soins, des personnes dépistées positives.

2- Deuxième partie de la Convention

Article 7

12- La Convention est incorporée dans la Constitution. Cette incorporation garantit à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille des droits reconnus dans la Convention, sans distinction aucune et couvre l'ensemble des motifs de discrimination proscrit par elle, en ses articles 1^{er} et 7.

3- Troisième partie de la Convention

Articles 8 à 15

13- Le cadre juridique protège l'enfant contre toutes formes d'exploitation économique et des violences sexuelles, de la vente ou de la traite à quelques fins que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et contre tous autres types d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être.

14- Le Congo est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à ses trois protocoles facultatifs.

Outre les instruments internationaux et la Constitution, la loi n°4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo incrimine et réprime toutes les formes d'exploitation économique et sexuelle de l'enfant des peines d'amendes et d'emprisonnement.

En 2019, le Congo a adopté la loi n°22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes. Ladite loi punit les coupables de la traite, des peines :

- de travaux forcés et dans certaines circonstances aggravantes, des travaux forcés à perpétuité ;
- de privation de liberté ; et
- de la réclusion à perpétuité, lorsque la victime est un enfant.

15- Le 20 septembre 2011, le Congo et le Bénin avaient signé un accord sur la lutte contre la traite des enfants.

Cet accord a pour objet de :

- prévenir et réprimer la traite des enfants ;
- protéger, réhabiliter et réinsérer les enfants victimes de la traite dans leur environnement d'origine ;
- coopérer aux fins d'investigations, d'arrestations de poursuites et d'extraditions des coupables.

16- Le 4 avril 2014, 136.804 personnes, dont 4.154 femmes et 57.076 enfants avaient été expulsées du Congo. Cette opération s'inscrivait dans la lignée d'un premier contrôle de police lancé en 2013 et consistait à ramener la sécurité sur toute l'étendue du territoire national.

La quatrième commission spéciale défense et sécurité avait mis en place une Commission mixte d'enquête qui a procédé aux enquêtes et aux réparations des préjudices subis.

Articles 16 à 22

17- Au Congo, tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable, garantissant les droits de la défense. La garde à vue est de 72 heures. Lorsqu'un migrant

est gardé à vue, sa mission diplomatique ou consulaire est d'office informée.

- 18- La loi n°29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République du Congo garantit le droit à la liberté des travailleurs migrants et des membres de leur famille faisant l'objet d'une procédure administrative à l'immigration, notamment, à l'entrée et au séjour sur le territoire ou à l'expulsion.

Les mesures de reconduite à la frontière, prévues par la loi n°29-2017 du 07 août 2017, notamment : le refoulement, la reconduite à la frontière ou l'expulsion, étant des mesures individuelles, les expulsions collectives sont interdites.

Les travailleurs migrants faisant l'objet d'une expulsion peuvent, par la voie du recours pour excès de pouvoir, contester l'arrêté d'expulsion et ce recours a un effet suspensif.

Article 23

- 19- Le Congo dispose d'un outil diplomatique assez important, comprenant 47 ambassades et 11 consulats. Les travailleurs migrants congolais bénéficient de la protection et de l'assistance, aussi bien diplomatique que consulaire.

Articles 25 à 30.

- 20- Le cadre juridique afférent au commerce et au travail domestique accorde à tous les travailleurs migrants desdits secteurs le même traitement que les nationaux.

Les syndicats ont créé, dans chaque domaine d'activité, des fédérations chargées de défendre et d'encadrer l'activité professionnelle de tous les travailleurs sans discrimination : fédération de commerce, de l'hôtellerie, de l'agriculture, des mines liquides et solides.

- 21- La législation et la réglementation du travail relatives à la rémunération et aux conditions de travail sont conformes à la convention 100 sur l'égalité de rémunération (1951), ratifiée par le Congo, le 26 novembre 1999, ainsi que la convention 111 concernant la discrimination (emploi et profession) 1958, ratifiée, également, le 26 novembre 1999. Les travailleurs migrants, qui sont en situation régulière ou irrégulière, ont droit aux mêmes conditions de travail que les congolais.
- 22- L'accès aux soins de santé, dans les formations de santé, aussi bien publiques que privée, est garanti, sans discrimination, à toute personne résidant au Congo. Tous les travailleurs salariés ou indépendants bénéficient de la sécurité sociale sans discrimination de nationalité.
- 23- L'enseignement au Congo est gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. L'accès dans le système éducatif se fait sans discrimination.
- 24- Les services consulaires près les ambassades du Congo à l'extérieur reçoivent et enregistrent les déclarations de naissances. Depuis un certain temps, le Gouvernement a établi un recensement à vocation administratif et à vocation d'état civil et a créé sur toute l'étendue du territoire, des centres auxiliaires d'état-civil, dans les formations sanitaires publiques et privées, chargées de recevoir les déclarations de naissance. Par ailleurs, il a créé un comité d'éradication de l'apatridie.

Articles 31 à 33

- 25- Le droit communautaire régional et sous régional, les accords bilatéraux des investissements et le code des investissements garantissant la libre transférabilité des revenus issus du travail.

4) Quatrième Partie de la Convention

Article 37

- 26- Il n'existe aucun programme de préparation au départ destiné aux congolais qui envisagent d'émigrer.

Article 40

27- La législation congolaise offre la possibilité aux travailleurs migrants de créer des associations à but non lucratif. Cependant, elle ne leur offre pas la possibilité de créer un syndicat. Tout au plus, un travailleur migrant peut être membre du Bureau d'un syndicat, après cinq années d'activité professionnelle.

Article 41

28- La législation congolaise garantit à tout citoyen congolais, sans discrimination, les droits politiques, notamment, de : prendre part aux affaires publiques ; d'être électeur et éligible à une fonction publique.

5) Cinquième partie de la Convention

Articles 58 à 63

29- L'accord conclu en 2014 entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo régulant la circulation des personnes entre les deux Etats ne prévoit autre chose que la détention d'un laissez-passer pour entrer dans le territoire de l'autre Etat.

6) Sixième partie de la Convention

Article 64

30- Aucune politique, encore moins des campagnes de sensibilisation, ne sont menées pour remédier aux migrations irrégulières des congolais. Toutefois, il existe un dispositif de contrôle de régularité des documents de voyages aux frontières, en premier par la police, ensuite par les agents de sécurité des compagnies aériennes, enfin par les deux catégories d'agents aux portes d'embarquements.

Article 67

Le Congo et la France avaient signé à Brazzaville, le 25 octobre 2007, un accord France-Congo relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au développement en vue d'inciter les travailleurs migrants à retourner et à investir au Congo.

Article 68

- 31- Au plan régional, le Congo est membre de l'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.
- 32- Au plan interne le Congo dispose d'une loi luttant contre la traite des personnes. En dépit de ce cadre pertinent, il n'existe, pour l'instant, aucune mesure d'accompagnement pour rendre effectif ledit dispositif.

Article 69

- 33- Les migrants en situation irrégulière ont la possibilité de régulariser leurs situations, si dans le délai imparti pour quitter le territoire, ils obtiennent un nouveau contrat de travail. Le réfugié qui fait une demande d'asile se voit délivrer une autorisation provisoire de séjour, en attendant l'examen de son dossier par la Commission d'éligibilité. En cas de refus, il peut saisir la Commission de recours pour réexamen de son dossier. Lorsque le statut est accordé, une carte de réfugié lui est délivrée. La carte de réfugié permet de séjourner librement en République du Congo.

Le ministère en charge des congolais de l'étranger promeut des partenariats, au moyen d'accords bilatéraux, pour la régularisation des travailleurs migrants vivant à l'étranger, soumis à examen à certains Etats.

SECTION II : RENSEIGNEMENTS SUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

- 34- Le Congo n'a pas encore adopté une loi d'application de la Convention internationale pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

Aucune institution en charge de la mise en œuvre de la Convention n'a été créée. Cependant, il importe de faire observer, qu'en 2019, le Congo avait procédé à la réforme de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre, laquelle réforme a engendré deux structures : l'Agence Congolaise pour l'Emploi

(ACPE) et le Fonds National d'Appui à l'Employabilité et l'Apprentissage (FONEA).

Aucune politique, aucun programme et aucun plan d'action se rapportant aux questions de migration ne sont, pour l'instant, envisagés.

Le Congo a adhéré, en 2020, à deux instruments : la convention de 1954 relative au statut de réfugié et la convention de 1961 sur la rédaction des cas d'apatridie.

Aucune étude approfondie sur la situation des travailleurs migrants et des membres de leurs familles n'a jamais été réalisée depuis 2016. Si ce n'est une étude pays de l'OIT sur le potentiel de partenariats pour les compétences de la migration en République du Congo en 2020.

SECTION III : DONNEES, ESTIMATIONS, STATISTIQUES ET AUTRES INFORMATIONS DISPONIBLES

35- a-) Les données statistiques sur les migrants en général et les travailleurs migrants en particulier proviennent de plusieurs administrations.

L'existence de données statistiques fiables sur les flux migratoires est hypothéquée par les difficultés que suscitent la diversité des modes d'enregistrement des données, la sous exploitation desdites données, les nombreuses restrictions d'accès liées soit au défaut d'archivage, soit à des mesures de protection politico-sécuritaires.

En 2013, le stock des migrants selon les statistiques des services de l'immigration et de l'émigration estimaient les migrants en provenance des cinq premiers pays d'origine à 364.960, soit 266.319 de la RDC, 30.592 de l'Angola, 25.160 du Mali, 24.255 de la RCA et 18.634 du Rwanda.

Une étude de pays de l'OIT, en 2020, révèle que le taux d'emploi des migrants internationaux est estimé à moins de 57,9 %. Une répartition par sexe montre que 27% des migrants sont des femmes, contre 73 % des hommes, y compris les enfants.

b-) Il n'existe pas de travailleurs migrants en détention au Congo et aucun signalement des services extérieurs n'indique la détention des travailleurs migrants congolais à l'étranger.

c-) Les seules expulsions de masse des travailleurs migrants sont celles effectuées le 4 avril 2014 et qui concernaient 136.804 personnes dont 46.154 hommes, 33.574 femmes et 57.076 enfants.

d-) Il n'existe pas au Congo des enfants migrants non accompagnés, encore moins d'enfants migrants séparés de leurs parents.

e-) Les premiers cas de Covid-19 au Congo ont été signalés le 4 mars 2020. A la date du 24 février 2024, le bilan dressé est de 389 morts.

SECTION IV : OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT

1. La CNDH note avec regret l'absence d'un texte législatif adopté aux fins d'application de la convention. Elle recommande au Gouvernement d'initier et de faire adopter une loi d'application de la convention pour donner effet à ses principales dispositions.
2. La CNDH note avec regret que le Congo, Partie à la convention depuis 2016, n'a nullement élaboré les politiques, encore moins les stratégies relatives aux droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Elle recommande au Gouvernement d'adopter, dans les meilleurs délais, des politiques et des stratégies y afférentes.
3. La CNDH note avec regret que l'avant-projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°30-2018 du 07 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme soumis, pour examen au Gouvernement, demeure toujours en souffrance.
Elle recommande au Gouvernement d'enclencher la procédure de son adoption.
4. La CNDH note avec regret l'absence des agences de placement privées qui recrutent les travailleurs migrants pour travailler à l'étranger. Elle recommande au Gouvernement d'adopter une politique incitative en vue de promouvoir la création de telles agences, afin de lutter contre l'immigration irrégulière.

5. La CNDH note avec satisfaction l'existence d'un cadre juridique assez dissuasif, réprimant l'exploitation économique et sexuelle des femmes, ainsi que la traite des personnes, en particulier, des femmes et des enfants. Toutefois, elle demeure préoccupée par l'absence des mesures d'accompagnement, aux fins d'application dudit cadre. La CNDH recommande au Gouvernement de :
 - prendre des mesures d'accompagnement pour rendre effective les dispositions légales, notamment, la création d'une brigade, au sein des forces de l'ordre, de lutte contre la traite des personnes ;
 - modifier certaines dispositions de la loi portant lutte contre la traite des personnes, sanctionnant les coupables des peines de travaux forcés à perpétuité, de les muer en sanctions financières et en privation de liberté.
6. La CNDH note avec satisfaction les accords conclus entre le Congo avec les USA et la France, permettant aux conjoints des diplomates, affectés dans ces deux pays, d'exercer une activité professionnelle. Elle recommande au Gouvernement de promouvoir des partenariats avec les autres pays à forte immigration congolaise pour leur faciliter l'accès à l'emploi.
7. La CNDH note avec regret que le Congo n'est toujours pas Partie à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle recommande au Gouvernement d'accélérer la procédure de ratification de cet instrument.
8. La CNDH note avec regret que sur les 190 instruments et 200 recommandations y afférentes adoptés par l'OIT, le Congo n'a ratifié que 34 instruments et que 156 instruments ne sont toujours pas ratifiés. Elle recommande au Gouvernement d'engager la procédure de ratification de ces autres instruments non ratifiés.
9. La CNDH note avec satisfaction la révision du code de travail et la mise en mouvement de sa procédure de validation. Toutefois, elle est préoccupée par la lenteur de la procédure engagée depuis sept ans et qui n'a toujours pas abouti. La CNDH recommande au Gouvernement d'entamer les

consultations avec les autres institutions constitutionnelles impliquées dans le circuit de validation, pour finaliser la procédure de sa validation.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2024

Le Président,



Président

Valère Gabriel ETEKA-YEMET